le mardi 8 janvier 2002

13 heures

Prière.

L'hon. M. Harrison, président de la Chambre et du Comité d'administration de l'Assemblée législative, présente le premier rapport du comité, ainsi qu'il suit :

le 8 janvier 2002

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

J'ai le plaisir de présenter ci-joint le premier rapport du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Le rapport contient les recommandations du comité découlant d'un examen détaillé de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* effectué sur la demande du comité par l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts.

Au nom du comité, je tiens à exprimer notre gratitude envers le personnel du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts pour le travail professionnel qu'il a effectué jusqu'à présent et à saluer l'hon. M. Stratton pour le professionnalisme et l'intégrité dont il fait preuve dans l'exercice de ses importantes fonctions.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du comité, (signature) L'hon. Bev Harrison, député de Hampton-Belleisle

Voici le texte intégral du rapport du comité :

INTRODUCTION

Bref historique de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

En 1978, l'Assemblée du Nouveau-Brunswick édicte une *Loi sur les conflits d'intérêts* ; la province est l'une des premières à le faire au Canada.

En 1998, le Comité d'administration de l'Assemblée législative entreprend un examen de notre loi et de la législation sur les conflits d'intérêts dans les autres provinces et les territoires ainsi qu'au fédéral. Le 18 décembre 1998, le comité fait rapport à la Chambre du résultat de l'examen. Dans son rapport à l'Assemblée législative, le comité recommande une réforme de la législation en vigueur en matière de conflit d'intérêts, en vue d'établir un code de déontologie pour les élus et pour les cadres supérieurs non élus, afin que les intérêts privés de ces personnes n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

L'une des recommandations principales du comité est l'édiction d'une nouvelle loi sur les conflits d'intérêts des parlementaires et la création du poste de commissaire aux conflits d'intérêts, dont le ou la titulaire serait chargé d'appliquer cette loi.

Le gouvernement répond au rapport du comité en déposant le projet de loi 64, Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, qui s'applique seulement aux parlementaires. La nouvelle loi porte sur la question des conflits entre l'intérêt privé des parlementaires et leurs fonctions officielles. La loi précise le cadre dans lequel chaque parlementaire ou membre du Conseil exécutif doit exercer ses activités afin d'éviter un conflit d'intérêts. Aux fins de l'application de la loi, le commissaire aux conflits d'intérêts assume les fonctions auparavant exercées par un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

La nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* reçoit la sanction royale le 12 mars 1999. Les articles 22 et 26 de la nouvelle loi sont proclamés le 1^{er} février 2000. Le même jour, l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., est nommé le premier commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick. Les autres dispositions de la loi sont proclamées le 1^{er} mai 2000.

Examen de la loi

Dès le début, il a été admis que, après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, une période d'adaptation serait nécessaire et que la loi devrait être révisée après une certaine période d'application. En conséquence, en juin 2001, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a demandé au commissaire aux conflits d'intérêts d'examiner la loi et de faire rapport au comité.

Comme suite à la demande, le commissaire a procédé à un examen détaillé de la loi et a présenté un rapport au comité. Le rapport du commissaire constitue l'annexe A du présent rapport.

Le 27 septembre 2001, le commissaire comparaît devant le comité et présente un résumé des questions et recommandations énoncées dans son rapport. Ce faisant, le commissaire informe le comité que, à son avis, la loi réalise son objet et qu'il n'a pas éprouvé de difficultés particulières dans son application. Il fait aussi remarquer que les parlementaires du Nouveau-Brunswick sont courtois et ouverts avec lui. Il signale cependant que, à son avis, certains articles de la loi nécessitent des modifications.

Le 31 octobre, puis le 5 décembre 2001, le comité se réunit pour délibérer sur le rapport du commissaire.

QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les sections suivantes donnent les grandes lignes des sujets de préoccupation relevés par le commissaire et indiquent les recommandations du comité qui s'y rapportent.

I. Réponse rapide

Le commissaire signale dans son rapport qu'une des difficultés qui se présentent dans le traitement des demandes d'investigations et d'enquêtes est d'obtenir une réponse rapide de la partie qui fait l'objet de la plainte. Bien que les parlementaires assument des responsabilités nombreuses, le commissaire constate que certains peuvent prendre un temps énorme avant de répondre à ses lettres ou de le rencontrer. Cet état de choses retarde le rapport du commissaire au président et peut donner au public l'impression 1) que le parlementaire ne se soucie pas de la plainte ou 2) qu'il y a eu des retards excessifs au bureau du commissaire. Afin de dissiper cette impression et d'accélérer le processus d'investigation, le commissaire recommande l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 37 de la loi, ainsi formulé :

37(6) Lorsque le Commissaire choisit de mener une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation doit répondre promptement et de manière exhaustive aux requêtes du Commissaire.

Le comité reconnaît qu'il serait avantageux d'inclure une disposition obligeant le ou la parlementaire qui fait l'objet d'une investigation à répondre promptement et de manière exhaustive aux requêtes du commissaire. Au cours de ses délibérations, le comité a étudié une disposition obligeant le ou la parlementaire qui fait l'objet d'une investigation à répondre dans un certain délai.

Toutefois, en raison de la nature et de la complexité des investigations individuelles, le comité est parvenu à la conclusion que le commissaire doit conserver le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, dans les circonstances, un ou une parlementaire a répondu promptement aux requêtes du commissaire.

Le comité recommande en conséquence l'ajout du nouveau paragraphe suivant à l'article 37 de la loi :

37(6) Lorsque le Commissaire choisit de mener une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation doit répondre promptement et de manière exhaustive aux requêtes du Commissaire.

II. Révision obligatoire

Au dépôt de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* à l'Assemblée législative, il a été suggéré d'examiner la loi de temps à autre afin de surveiller son efficacité et de déterminer si les attitudes du public changent à l'égard des règles de déontologie dans la vie publique.

Selon l'évaluation que le commissaire a faite des attitudes et perceptions actuelles à l'égard de la législation sur les conflits d'intérêts, le public est très préoccupé par les activités des personnalités politiques et est tout aussi préoccupé par les mesures que prennent les gouvernements pour dissiper une impression, chez le public, selon laquelle des personnalités politiques peuvent tenter de faire passer leurs intérêts avant l'intérêt public. Le commissaire propose donc que le Nouveau-Brunswick ajoute une disposition à sa loi afin d'en prévoir la révision obligatoire tous les cinq ou six ans.

Le comité accepte qu'une disposition soit ajoutée à la loi afin d'en prévoir la révision obligatoire tous les cinq ans. Cependant, cette disposition ne devrait pas exclure la possibilité d'une révision par le comité dans un délai plus bref.

Le comité recommande en conséquence qu'une disposition soit ajoutée à la loi afin d'en prévoir la révision obligatoire tous les cinq ans, sans exclure la possibilité d'une révision plus tôt dans l'intervalle.

III. Conflits d'intérêts apparents

Le commissaire signale que, selon des observations faites dans les médias, la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* devrait comporter une disposition relative aux conflits d'intérêts

apparents. Comme le commissaire l'a signalé, cette loi vise à améliorer et à rehausser la perception de la classe politique parmi le public. Le commissaire constate que le «fait d'inclure les conflits d'intérêts apparents dans la loi met la perception du public au premier plan et oblige les parlementaires à toujours faire attention à la perception qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait avoir de leur comportement ».

La Colombie-Britannique est actuellement la seule province à avoir inclus dans sa loi une disposition relative aux conflits d'intérêts apparents. Le paragraphe 2(2) de la loi dispose ce qui suit :

(2) Aux fins de la présente loi, un député est en conflit d'intérêts apparent s'il est possible qu'une personne raisonnablement bien informée redoute logiquement que la capacité du député à exercer des pouvoirs officiels ou à s'acquitter de fonctions officielles est influencée par son intérêt privé. [Traduction.]

Le code fédéral régissant les conflits d'intérêts fait mention aussi de conflits d'intérêts potentiels ou apparents. Sous la rubrique « Intérêt public », le paragraphe 3(5) de l'énoncé de principes déclare ce qui suit :

(5) Dès sa nomination, il [le titulaire d'une charge publique] doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

Le commissaire aborde dans son rapport la question des bénéfices et avantages possibles d'inclure dans la loi du Nouveau-Brunswick une disposition interdisant les conflits d'intérêts apparents, ainsi que des inconvénients qui peuvent en résulter.

L'interdiction des conflits d'intérêts apparents, signale le commissaire, devrait se traduire par l'établissement de normes de conduite plus strictes que les parlementaires devront respecter. Actuellement, la conduite d'un parlementaire à l'éthique douteuse ne constitue pas une violation de la loi si elle ne représente pas un véritable confit d'intérêts et ne contrevient pas à un autre article de la loi. L'imposition d'attentes plus grandes permet aux parlementaires d'atteindre des normes de conduite plus élevées, ce qui préserve l'objet et l'esprit de la loi, qui vise à rehausser la confiance du public dans ses parlementaires.

Quant aux inconvénients de l'interdiction des conflits d'intérêts apparents, le commissaire signale qu'il pourrait être injuste de pénaliser des parlementaires en se fondant sur la perception que le public a de leur conduite. Même si leur conduite est peut-être convenable, s'il existait une perception raisonnable que la conduite est répréhensible, la loi serait

enfreinte. Cette approche semblerait imposer une norme très élevée aux parlementaires, puisque presque toute conduite pourrait être considérée comme répréhensible, selon les circonstances.

À la page 5 de son rapport, le commissaire ajoute ce qui suit :

Un autre inconvénient est l'ambiguïté que pourrait créer toute définition du terme « conflit d'intérêts apparent ». La définition de ce terme adoptée dans la loi de la Colombie-Britannique nécessite l'examen de l'impression raisonnable chez une personne raisonnablement bien informée au lieu de la simple détermination de l'existence d'un conflit d'intérêts. En dernière analyse, ce ne serait pas le fait de savoir si les actes du ou de la parlementaire seront influencés par ses intérêts personnels qui permettrait de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts apparent, mais plutôt le fait de savoir si le public pourrait raisonnablement penser que tel est le cas. Une telle disposition semblerait embrouiller les parlementaires plus qu'elle ne les éclaire. Les parlementaires auraient de la difficulté à déterminer si leur conduite crée un conflit d'intérêts apparent, ce qui semble imposer un lourd fardeau aux parlementaires en ce qui concerne leur conduite.

En ce qui concerne la question des avantages et inconvénients d'inclure dans la loi une disposition interdisant les conflits d'intérêts apparents, le commissaire exprime son avis personnel qu'il pourrait être avantageux d'exiger que les parlementaires tiennent compte, dans l'exercice de leurs fonctions, de la perception de leur conduite par le public. Néanmoins, le commissaire signale également que, jusqu'ici, seule la Colombie-Britannique a légiféré pour qu'un conflit d'intérêts apparent soit une violation de sa loi sur les conflits d'intérêts.

Le comité s'entend pour dire qu'une disposition interdisant les conflits d'intérêts apparents pourrait créer de l'ambiguïté et imposer aux parlementaires des attentes déraisonnables. Le comité se préoccupe de la portée d'une telle disposition et des conséquences imprévues qu'elle pourrait avoir et, comme l'a fait le commissaire, il signale que, jusqu'ici, seule la Colombie-Britannique a inscrit cette disposition dans sa législation.

Cependant, au cours des délibérations, les membres du comité ont indiqué qu'ils voulaient essayer de régler les problèmes soulevés à propos de la confiance du public et de la perception de la classe politique dans le public. Le comité a demandé à la greffière de l'Assemblée législative de consulter le commissaire afin de déterminer si une suite pourrait être donnée dans la loi aux questions et aux préoccupations soulevées à l'égard des conflits d'intérêts apparents, d'une autre façon ou par d'autres moyens, sans édicter une disposition relative aux conflits d'intérêts apparents.

À l'occasion de leur rencontre, le commissaire a suggéré à la greffière l'inclusion des énoncés de principes et d'objet dans la loi comme une solution partielle possible. La suggestion est traitée à la page 13 du rapport. En outre, le commissaire a suggéré l'adoption, par le Conseil exécutif, de lignes directrices ayant trait à la sollicitation de fonds par les ministres ou en leur nom comme une autre solution partielle possible. La suggestion est traitée à la page 12 du rapport.

IV. Défaut de se présenter pour une consultation

L'article 19 de la loi décrit ce qu'il faut faire si un ou une parlementaire ne dépose pas un état de divulgation privée, mais il n'existe actuellement dans la loi aucune disposition visant la non-consultation du commissaire, qui irait à l'encontre du paragraphe 18(6) de la loi. Ce dernier considère que de telles rencontres sont importantes et estime que la question du défaut de se présenter pour une consultation pourrait être réglée en modifiant le paragraphe 19(2) de la loi par l'insertion, après «en vertu du paragraphe (1) », des mots « ou fait défaut de consulter le Commissaire ainsi que l'exige le paragraphe 18(6) ».

Le comité convient que l'article 19 de la loi doit être élargi pour inclure une disposition visant la non-consultation.

Le comité recommande en conséquence que des modifications soient apportées au paragraphe 19(2) de la loi par l'insertion après «en vertu du paragraphe (1) », des mots « ou fait défaut de consulter le Commissaire ainsi que l'exige le paragraphe 18(6) ».

V. Demande venant du premier ministre

Le commissaire note que la *Members' Conflict of Interest Act* de la Saskatchewan comprend une disposition qu'on pourrait envisager d'ajouter à la loi du Nouveau-Brunswick. La disposition en question permet au premier ministre de demander au commissaire de fournir un avis sur tout sujet ayant trait à l'observation de la loi par un membre du Conseil exécutif. Le paragraphe 29(4) de la loi de la Saskatchewan est libellé comme suit :

(4) Le président du Conseil exécutif peut demander au Commissaire de fournir un avis sur toute affaire ayant trait à l'observation de la présente loi par un membre du Conseil exécutif. [Traduction.]

Le commissaire indique dans son rapport qu'il est au courant d'une décision ayant trait à l'application de la disposition en question de la loi de la Saskatchewan. Dans cette décision, le premier ministre avait demandé l'avis du commissaire quant à la possibilité d'un conflit

d'intérêts pour une ministre qui devait être nommée à un nouveau portefeuille et qui aurait à s'occuper d'une question dans laquelle son père avait également des intérêts. En l'espèce, le commissaire a avisé le premier ministre qu'il n'y aurait pas d'infraction à la loi.

Le comité convient qu'une disposition permettant au premier ministre de demander au commissaire de fournir un avis sur toute affaire ayant trait à l'observation de la loi par les membres du Conseil exécutif serait judicieuse.

Le comité recommande en conséquence qu'une disposition semblable au paragraphe 29(4) de la *Members' Conflict of Interest Act* de la Saskatchewan soit ajoutée à la loi du Nouveau-Brunswick, afin de permettre au premier ministre de demander l'avis du commissaire sur toute affaire relative à l'observation de la loi par les membres du Conseil exécutif.

VI. Adhésions

Le commissaire signale que, au cours de la première année où la loi a été en vigueur, il lui a été demandé de statuer relativement à l'adhésion à des clubs de golf ainsi qu'à certaines organisations religieuses et caritatives. Dans certains cas, le commissaire a statué que les dispositions de l'article 8 de la loi concernant les dons s'appliquaient. Dans des cas qui concernaient des membres du Conseil exécutif, il a consenti des exemptions en vertu du paragraphe 14(2) de la loi. Le commissaire a demandé si le comité considère que de telles questions sont de nature strictement administrative ou s'il devrait y avoir des dispositions particulières dans la loi pour traiter des adhésions annuelles gratuites à des clubs de golf, à des clubs d'affaires ou à des organisations religieuses et caritatives, comme c'est le cas dans d'autres provinces.

Le comité considère que de telles questions sont de nature strictement administrative. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions particulières dans la loi pour traiter des adhésions annuelles gratuites à des clubs de golf, à des clubs d'affaires ou à des organisations religieuses et caritatives.

VII. Distribution du rapport

Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dispose que le commissaire, après une investigation, doit en faire rapport au président de la Chambre et au ou à la parlementaire qui fait l'objet de l'investigation. La loi n'exige pas que le commissaire remette des exemplaires anticipés du rapport à qui que ce soit ni à la partie plaignante ou aux chefs des partis politiques à

l'Assemblée. Les lois de l'Alberta et de l'Ontario sont différentes. Le paragraphe 23(7) de la *Conflicts of Interest Act* de l'Alberta déclare ce qui suit :

- (7) Le commissaire à l'éthique peut, avant de faire rapport de ses conclusions au président de l'Assemblée législative [...] remettre un exemplaire du rapport
 - a) au député contre qui l'allégation a été portée,
- b) au chef du parti politique à l'Assemblée législative auquel appartient le député. [Traduction.]

En Ontario, le paragraphe 31(3) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* exige que le président de la Chambre distribue des exemplaires du rapport du commissaire de la façon suivante :

(3) Le président :

- a) donne une copie de l'avis au député dont la conduite est en cause et au chef de chaque parti politique représenté à l'Assemblée;
- b) donne une copie de l'avis au député qui a soumis l'affaire, le cas échéant;

La Members' Conflict of Interest Act de la Colombie-Britannique ne traite pas expressément de la distribution du rapport du commissaire. Cette loi, comme celle du Nouveau-Brunswick, dispose simplement que le commissaire doit déposer son rapport au cabinet du président de l'Assemblée. Toutefois, une disposition de la loi de la Colombie-Britannique prévoit que, si l'Assemblée législative ne siège pas au moment du dépôt du rapport du commissaire, ce rapport doit être déposé au bureau du greffier de l'Assemblée législative, qui doit en faire parvenir un exemplaire à l'ensemble des parlementaires.

Le commissaire signale dans son rapport que la loi du Nouveau-Brunswick comporte actuellement une disposition qui prévoit que le commissaire peut, dans le cas d'un rapport défavorable et avant de terminer ce rapport, informer le ou la parlementaire en cause des détails de son rapport et lui permettre de faire des observations. Voici le texte de ce paragraphe :

40(2) Lorsqu'il apparaît au Commissaire que son rapport pourrait nuire à un député ou à un membre du Conseil exécutif, il doit, avant de terminer son rapport, l'informer de la situation et lui permettre de faire des représentations.

Le commissaire signale que, jusqu'ici, sa façon de procéder a été de déposer son rapport au cabinet du président de la Chambre et, en même temps, de remettre un exemplaire du rapport au ou à la parlementaire ayant déposé la plainte et au ou à la parlementaire faisant l'objet de la

plainte. Dans les cas en question, le commissaire n'a donné d'exemplaire anticipé à aucune des parties ni à personne d'autre.

Le commissaire suggère que le comité peut souhaiter examiner la procédure actuelle de son bureau pour voir si elle devrait être modifiée afin de prévoir la remise à l'avance d'exemplaires du rapport du commissaire aux chefs de partis ou d'en confier la responsabilité au président de la Chambre après le dépôt du rapport du commissaire.

Le comité estime que les dispositions actuelles de la loi devraient être élargies pour exiger du commissaire, dès qu'il termine une investigation et que son rapport est déposé au cabinet du président, qu'il remette aussi un exemplaire du rapport au chef, à l'Assemblée législative, du parti politique auquel appartient la ou le parlementaire visé par la plainte. Si l'affaire a été soumise par un ou une parlementaire, le comité est d'accord pour qu'un exemplaire du rapport lui soit donné. La pratique actuelle du commissaire, qui consiste à donner un exemplaire du rapport au ou à la parlementaire ayant porté plainte, devrait être incorporée dans la loi. La responsabilité de donner des exemplaires du rapport à d'autres parties devrait être confiée au commissaire.

L'article 42 de la loi prévoit que, lorsqu'il reçoit un rapport, le président doit le déposer devant l'Assemblée dès que possible si elle siège, ou, si elle ne siège pas, « dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ».

Deux rapports d'investigation ont été établis par le commissaire puis déposés au cabinet du président depuis le 1^{er} mai 2000, date à laquelle la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* a été proclamée. Le premier rapport a été reçu pendant une période où l'Assemblée tenait séance et il a ensuite été déposé à la Chambre par le président. Le deuxième rapport a été reçu par le président pendant une période où l'Assemblée législative ne siégeait pas. Malgré l'article 42 de la loi, le président s'est prévalu de l'article 39 du *Règlement de l'Assemblée législative* pour déposer le rapport au bureau du greffier de la Chambre, le mettant ainsi à la disposition de tous les parlementaires. L'article 39 du *Règlement de l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

39 Les états, rapports ou autres documents à déposer à la Chambre conformément à une loi, à une résolution ou à un article du Règlement peuvent être déposés au bureau du greffier n'importe quel jour. Ces états, rapports ou autres documents sont réputés, à toutes fins, avoir été présentés ou déposés à la Chambre. Le dépôt de tels documents est inscrit au Journal du même jour. Si le document est déposé un jour où la Chambre ne siège pas, l'inscription est portée au prochain jour de séance.

Le dépôt de documents est effectué en déposant un document à la Chambre ou au bureau du greffier de la Chambre. L'une ou l'autre des deux méthodes peut être adoptée. Le dépôt d'un rapport ou d'un document au bureau du greffier, décrit dans l'article susmentionné du Règlement, est appelé le « dépôt par la petite porte ». Un rapport déposé au bureau du greffier de la Chambre en application de l'article 39 du Règlement est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à l'Assemblée. Il est important pour toutes les personnes concernées que le rapport, une fois reçu par le président de la Chambre, soit aussi accessible aux parlementaires. L'article 42 de la loi prévoit le dépôt d'un rapport si l'Assemblée législative ne siège pas. Si l'Assemblée ne siège pas, l'article dispose que le président de la Chambre doit déposer ce rapport « devant l'Assemblée [...] dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ».

Pour éliminer toute ambiguïté et toute contradiction éventuelle entre la loi et le *Règlement de l'Assemblée législative*, l'article en question de la loi devrait être modifié pour prévoir expressément la communication du rapport au greffier de la Chambre aux fins de distribution aux parlementaires.

Il serait possible d'ajouter une disposition semblable à celle de la loi de la Colombie-Britannique, qui prévoit que, si l'Assemblée législative ne tient pas séance lorsque le rapport du commissaire doit être déposé, le président de la Chambre doit déposer le rapport au bureau du greffier de l'Assemblée législative, qui doit en envoyer un exemplaire à chaque parlementaire.

En conséquence, le comité recommande que les dispositions actuelles de la loi, qui exigent que le commissaire, dès qu'une investigation a été effectuée, en fasse rapport au président de la Chambre et au ou à la parlementaire qui fait l'objet de l'investigation, soient élargies afin d'inclure le chef, à l'Assemblée législative, du parti politique auquel appartient le parlementaire qui a fait l'objet de la plainte.

Le comité recommande que la loi soit modifiée pour tenir compte de la pratique suivie par le commissaire de fournir un exemplaire du rapport au ou à la parlementaire qui a porté plainte, le cas échéant.

Le comité recommande que l'article 42 de la loi soit modifié afin de disposer que, si l'Assemblée législative ne tient pas séance lorsque le rapport du commissaire est déposé, le rapport est déposé au bureau du greffier de la Chambre, qui distribue des exemplaires à tous les parlementaires.

Le comité recommande en outre que la loi dispose que le rapport reçu dans les circonstances prévues ci-dessus demeure confidentiel jusqu'à ce qu'il soit déposé à la Chambre ou rendu public par le président de la Chambre (c'est-à-dire déposé au bureau du greffier de la Chambre conformément à l'article 39 du Règlement).

VIII. Frais

Le commissaire note que la loi actuelle est muette sur la question des frais assumés par les parlementaires pour préparer leur état de divulgation privée ou pour créer et administrer une fiducie sans droit de regard. En outre, la loi actuelle ne fait aucune mention des frais assumés par les parlementaires relativement à toute investigation ou enquête menée aux termes de cette loi.

En Alberta, la *Conflicts of Interest Act* a été modifiée pour comprendre une disposition concernant le remboursement des frais. Le paragraphe 18.1(1) de cette loi prévoit ce qui suit à propos des frais :

(1) Les parlementaires ont droit au remboursement des frais liés à la préparation de leurs états de divulgation ainsi qu'à la création et à l'administration de leurs fiducies sans droit de regard. [Traduction.]

En ce qui concerne les frais supportés en raison d'une investigation, le commissaire était au courant d'un cas où la partie faisant l'objet de la plainte a fait appel à un avocat pour l'aider à préparer une réponse aux allégations portées.

Le commissaire dit que le comité voudra peut-être étudier la question de savoir si les frais supportés par une partie devraient être remboursés si cette partie a gain de cause et, si oui, qui devrait les payer.

Le comité a étudié les questions soulevées par le commissaire et croit qu'il n'est pas nécessaire pour le moment que la loi comporte une disposition relative aux frais, comme les frais de préparation de documents de divulgation, les frais liés à une fiducie sans droit de regard et les frais assumés par les parlementaires en raison d'une investigation. Le comité croit que les questions relatives aux frais seraient mieux traitées au cas par cas au sein du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

IX. Intervention de l'Assemblée législative

Actuellement, la loi ne prévoit pas le type de mesure à prendre par l'Assemblée législative une fois que le commissaire a déposé son rapport au cabinet du président à la suite d'une investigation et que le président a déposé ce rapport à la Chambre. Le paragraphe 43(1) de la *Loi sur les*

conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif dispose que l'Assemblée «peut» donner suite au rapport du commissaire comme il est prévu dans la loi. La disposition n'oblige pas l'Assemblée à donner suite au rapport comme l'article le prévoit.

Le commissaire signale que la loi de l'Alberta offre une solution possible. Le paragraphe 26(3) de cette loi dispose ce qui suit :

(3) L'Assemblée législative donne suite au rapport du Commissaire à l'éthique dans les 60 jours suivant son dépôt ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée législative. [Traduction]

En Ontario, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est plus succincte. Le paragraphe 34(2) de cette loi dispose simplement ce qui suit :

(2) Dans les 30 jours qui suivent le jour où le rapport est déposé devant l'Assemblée, celle-ci l'étudie et y donne suite.

La loi de la Colombie-Britannique impose les mesures suivantes relativement au rapport du commissaire en ces termes :

- **22**(2) L'Assemblée législative doit étudier le rapport du Commissaire et y répondre [...]
 - a) dans les 30 jours suivant son dépôt à l'Assemblée législative ou
 - b) dans les 30 jours suivant le début de la session suivante si l'Assemblée législative ne tient pas séance. [Traduction.]

Le commissaire propose que le comité envisage de recommander une modification du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* du Nouveau-Brunswick, afin de rendre l'article impératif et de prévoir que l'Assemblée législative étudie le rapport du commissaire dans les 30 jours suivant son dépôt à la Chambre.

Le comité est d'accord pour que le libellé actuel du paragraphe 43(1) de la loi, qui n'oblige pas l'Assemblée législative à étudier le rapport du commissaire, soit conservé. Le comité convient toutefois que le paragraphe 43(1) de la loi devrait être modifié afin de prévoir un délai pour l'étude du rapport par l'Assemblée, comme le propose le commissaire. Le paragraphe modifié parlerait d'un délai de 30 jours après le dépôt du rapport du commissaire à l'Assemblée par le président de la Chambre ou de toute autre période fixée par résolution de l'Assemblée.

En conséquence, le comité recommande que le paragraphe 43(1) de la loi soit modifié pour s'exprimer, en partie, en ces termes :

43(1) L'Assemblée peut, dans les 30 jours du dépôt du rapport du Commissaire à l'Assemblée par l'Orateur, ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée législative, accepter ou rejeter les conclusions du Commissaire ou les remplacer par les siennes et, si elle détermine qu'il y a eu contravention, peut

X. Fonctionnaire de l'Assemblée législative

Dans une discussion de la révision de la loi avec la greffière de l'Assemblée législative, le commissaire a signalé que la loi dans sa forme actuelle ne précise pas le statut du commissaire et qu'une modification du paragraphe 22(1) pourrait être indiquée. Selon lui, elle pourrait être réalisée par l'ajout d'une précision portant que le commissaire est «fonctionnaire de l'Assemblée législative».

Le comité se range à l'avis du commissaire, selon lequel une modification de la loi pourrait s'imposer afin de préciser le statut du commissaire en qualité de fonctionnaire de l'Assemblée législative.

Le comité recommande en conséquence que le paragraphe 22(1) de la loi soit modifié par l'insertion d'un passage précisant le statut de fonctionnaire de l'Assemblée législative.

XI. Sollicitation de fonds par les ministres ou en leur nom

Le commissaire signale dans son rapport qu'une question importante s'est présentée à deux reprises; elle concerne la sollicitation de fonds par les ministres auprès de compagnies et de particuliers qui font beaucoup affaire avec leur ministère. Dans les deux cas, selon le commissaire, la question principale concernait l'interprétation de l'article 6 de la loi. Cet article interdit aux parlementaires d'utiliser leur poste pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir leurs propres intérêts privés.

Dans un rapport présenté au président en décembre 2000, au sujet de l'investigation sur une plainte portant sur la sollicitation de fonds par une ministre et au nom de celle-ci, le commissaire a conclu que la sollicitation de fonds à des fins politiques par une ministre auprès de gens qui font beaucoup affaire avec son ministère, dans les circonstances de l'espèce, ne contrevenait pas à l'article 6 de la loi. Le commissaire a fait remarquer que sa décision était centrée sur la question de savoir si les activités mises en cause servaient l'« intérêt privé » de la ministre. Le

commissaire a conclu que, dans les circonstances, ces activités servaient un « intérêt politique » plutôt qu'un « intérêt privé ».

Malgré tout, dans son rapport au président, le commissaire a formulé l'avis suivant :

la sollicitation de dons politiques par la ministre des Transports auprès de membres titulaires et de membres associés de la Road Builders Association, groupe précis et important qui exécute de grands travaux pour le ministère, est une conduite qui ne devrait pas se répéter

De plus, dans son rapport au comité, le commissaire a déclaré ce qui suit :

Je me pose vraiment la question de savoir s'il est convenable qu'un ou une ministre, par l'entremise de son association de circonscription, sollicite des contributions politiques auprès d'une industrie ou de particuliers qui font beaucoup affaire avec son ministère.

À la suite de la réunion que le comité a tenue le 27 septembre, la greffière a rencontré le commissaire pour discuter des préoccupations du comité à propos de l'inclusion possible dans la loi d'une disposition interdisant les conflits d'intérêts apparents et pour déterminer si une suite pourrait être donnée d'une autre façon dans la loi aux questions soulevées au même sujet par le commissaire.

Le commissaire a signalé que les problèmes qui se sont présentés récemment concernaient essentiellement la sollicitation de fonds par des ministres ou en leur nom. Le commissaire a recommandé que le Conseil exécutif établisse des lignes directrices ayant trait à la sollicitation de fonds par les ministres auprès de compagnies et de particuliers qui font beaucoup affaire avec leur ministère. Le commissaire est d'avis que ces lignes directrices seraient utiles et donneraient suite à certaines préoccupations à propos des conflits d'intérêts apparents traitées dans son rapport.

Le comité reconnaît qu'il a sollicité l'apport du commissaire sur la façon de traiter les conflits d'intérêts apparents et considère importante la recommandation du commissaire portant que des lignes directrices écrites soient établies au Conseil exécutif pour aborder de telles questions.

Le comité estime que cette recommandation du commissaire, selon laquelle des lignes directrices écrites devraient être établies au Conseil exécutif relativement à la sollicitation de contributions politiques par les ministres auprès de compagnies et de particuliers qui font beaucoup

affaire avec leur ministère, devrait être adressée directement au gouvernement plutôt qu'à l'Assemblée législative.

XII. Énoncé de principes et d'objet

Dans une lettre aux membres du Comité d'administration de l'Assemblée législative, datée du 16 octobre 2001, le commissaire a attiré l'attention du comité sur le fait que la *Loi sur l'intégrité* du Nunavut, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, commence par un énoncé de l'objet de la loi et des principes sur lesquels elle est fondée. Le commissaire a suggéré que le comité voudrait peut-être examiner les avantages de l'inclusion d'énoncés similaires dans toute révision de la loi du Nouveau-Brunswick.

Les articles 1 et 2 de la *Loi sur l'intégrité* du Nunavut, sont ainsi libellés :

Objet de la Loi

- 1. La présente loi a pour objet :
 - a) d'affirmer en droit l'engagement des députés à l'Assemblée législative de toujours servir l'intérêt commun conformément aux valeurs traditionnelles des Nunavummiut et aux idéaux démocratiques;
 - b) d'établir un système de normes et de responsabilisation permettant aux députés de satisfaire à cet engagement.

Principes

- **2.** La présente loi repose sur les principes suivants :
 - a) l'intégrité constitue le premier et principal devoir des représentants élus;
 - b) la population du Nunavut est en droit de s'attendre à ce que les personnes qu'elle choisit comme dirigeants exercent leurs devoirs publics et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public en l'intégrité de chaque député, maintienne la dignité de l'Assemblée législative et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée législative et aux députés;
 - c) les députés de l'Assemblée législative s'engagent, aux fins de la conciliation de leurs devoirs publics et de leurs intérêts personnels, à respecter ces attentes en faisant preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité, et à répondre de leurs actes à cet égard;
 - d) l'Assemblée législative est à même de représenter le plus efficacement la population du Nunavut si les députés représentent un large éventail de professions et s'ils continuent à jouer un rôle actif dans la vie économique et sociale de la collectivité.

Dans ses discussions avec la greffière de l'Assemblée législative à propos de l'inclusion d'énoncés de principes et d'objet, le commissaire a signalé que les lois de l'Alberta, de l'Ontario et du Yukon comprennent des préambules dont la teneur pourrait servir au comité s'il décide qu'il

vaudrait la peine d'ajouter un énoncé de principes et d'objet à la loi du Nouveau-Brunswick.

Les lois de l'Alberta, de l'Ontario et du Yukon contiennent un préambule qui ressemble au suivant :

attendu que les règles d'éthique devraient guider la conduite des représentants élus dans les démocraties;

attendu que les députés à l'Assemblée législative devraient exercer les fonctions de leur charge et organiser leurs affaires personnelles de manière à favoriser la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque député, à maintenir la dignité de l'Assemblée et à justifier le respect que la société porte à l'Assemblée et aux députés;

attendu que les députés à l'Assemblée législative, en conciliant les fonctions de leur charge et leurs intérêts personnels, devraient agir avec intégrité et impartialité;

En plus des énoncés de principes et d'objet adoptés par l'Assemblée législative du Nunavut dans sa nouvelle *Loi sur l'intégrité* ainsi que de l'adoption d'un préambule par certaines des provinces, le commissaire indique qu'une adaptation de l'objet et des principes figurant dans le code fédéral sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat pourrait intéresser le comité. L'adaptation, préparée par le commissaire, est libellée comme suit :

Objet

La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif a pour objet :

- a) d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés à l'Assemblée ainsi que dans le processus de prise de décisions des pouvoirs publics;
- b) d'établir à l'intention des députés à l'Assemblée des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;
- c) de réduire au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif et leurs fonctions officielles et de prévoir les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

Principes

La présente loi est fondée sur les principes suivants :

- a) les députés et les membres du Conseil exécutif doivent avoir une conduite honnête et soutenir les normes déontologiques les plus élevées de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des pouvoirs publics;
- b) ils doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une façon si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux, obligation qui ne se limite pas au respect de la loi;
- c) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils doivent prendre des décisions dans l'intérêt public et en tenant compte du bien-fondé de chaque cas;
- d) après leur entrée en fonction, ils doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts, et l'intérêt public doit toujours primer dans les cas où leurs intérêts privés entrent en conflit avec leurs fonctions officielles.

Le comité est reconnaissant des efforts que le commissaire a déployés pour suggérer et formuler un énoncé d'objet et de principes qui pourrait figurer dans une loi révisée.

Le comité est d'avis qu'il faut plus de temps pour étudier exhaustivement le bien-fondé de l'inscription dans la loi d'un préambule ou d'un énoncé d'objet et de principes et qu'il faudrait se réserver le droit de discuter et d'étudier la question dans le cadre de l'élaboration future d'un code de déontologie des parlementaires.

CONCLUSION

En conclusion, le comité tient à citer ce que dit l'hon. M. Stratton dans son rapport au comité :

Je rappelle respectueusement aux personnes qui liront le présent rapport que la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif constitue une mesure législative destinée à promouvoir la confiance du public dans ses élus et dans leur conduite des affaires publiques. Comme l'a écrit un commissaire, l'essence même de la mesure législative est de rétablir la confiance du public dans la conduite des affaires publiques par les politiciens qui ont connu un succès électoral.

C'est pourquoi je terminerais le présent rapport en disant que, à mon avis, quelles que soient les tentatives de définition de l'objet de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, il est clair que la loi a été édictée afin de veiller à ce que les députés et les membres du Conseil exécutif observent en tous temps les normes d'éthique les plus élevées dans leur conduite des affaires publiques.

Le comité estime que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* réalise efficacement son but et son objet initiaux. Le comité espère que les modifications de la loi qui sont proposées permettront de la renforcer et contribueront à guider les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions au service des gens du Nouveau-Brunswick.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'assurance de ma considération distinguée.

L'hon. Bev Harrison, président du comité et de l'Assemblée législative

L'hon. M. Green, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, moyennant le consentement pour passer outre à l'étude des motions émanant des députés, se forme sur-le-champ en Comité plénier pour étudier les projets de loi 17 et 18.

Il est unanimement convenu de passer outre à l'étude des motions émanant des députés.

La Chambre se forme en Comité plénier sous la présidence de M. Ashfield.

Après un certain laps de temps, M. Bernard prend le fauteuil.

Après un certain laps de temps, M. Steeves prend le fauteuil à titre de président suppléant du comité.

Après un autre laps de temps, M. Bernard reprend le fauteuil.

À 18 heures, le président du comité quitte le fauteuil pour le reprendre à 19 heures.

19 heures

La séance reprend sous la présidence de M. Ashfield.

Après un certain laps de temps, l'hon. N. Betts, ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, invoque le Règlement; il soutient que le chef de l'opposition ne le désigne pas par son vrai titre.

Le président du comité demande au chef de l'opposition de désigner le ministre par le titre associé à son portefeuille actuel.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. Ashfield, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport de l'avancement des travaux au sujet du projet de loi suivant :

17, Loi sur les régies régionales de la santé.

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie; la motion est adoptée.

La séance est levée à 22 heures.